



Marignane, le 29 octobre 2022

Région PACA

AR 194 909 8195 9

Monsieur Jean-François LONGEOT
Président de la Commission de l'Aménagement
du Territoire et du Développement Durable
Le Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS Cédex 6

Référence : Constitution – article 34 : La loi fixe les délits et les peines
Constructions irrégulières de grandes surfaces sans autorisation d'exploitation commerciale

Objet : Rétablir un Etat de droit
– réglementation des délits et des peines des constructions irrégulières

Monsieur le Président de la Commission de l'Aménagement du Territoire,
et du Développement Durable

Nous avons l'honneur de vous communiquer le courrier que nous venons d'adresser à Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République, garant de la Constitution.

A ce jour, aucune réglementation n'est prévue dans le droit français pour constater et punir par des sanctions pénales, les délits de constructions irrégulières des projets prévus à l'article L. 752-1 du code de commerce sans être titulaire de l'autorisation d'exploitation commerciale (CAA 16ma01770 du 8 avril 2018).

Pour ces raisons, nous vous sollicitons pour faire respecter l'état de droit, et pour que la loi fixe les délits de constructions irrégulières avec des amendes pénales dissuasives.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

Notre courrier au Président de la République 27/10/22

CAA 16ma01770 du 08/04/18,

CD dossiers de constructions irrégulières